



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Réforme de l'examen du baccalauréat dans les lycées privés hors contrat

Question écrite n° 15450

Texte de la question

M. Jacques Marilossian attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme de l'examen du baccalauréat et plus particulièrement sur la procédure d'évaluation en contrôle continu des élèves dans les lycées privés hors contrat. La procédure d'évaluation du contrôle continu dans les lycées publics et lycées privés sous contrat s'organise en trois fois : deux épreuves communes au 2ème et 3ème trimestre de l'année de première et une épreuve commune au 2ème trimestre de l'année de terminale, la note finale obtenue résultant de la moyenne des trois. Cependant, selon l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignements privés hors contrat, les candidats inscrits au Centre de formation de l'enseignement à distance, ainsi que les candidats qui suivent les cours d'aucun établissement ne sont convoqués qu'une seule fois à la fin de l'année de terminale par le recteur de l'Académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu. Cet arrêté instaure de fait l'inégalité de traitement entre les élèves en fonction du statut de leur établissement d'origine. Or cette inégalité peut porter préjudice à l'attractivité des établissements privés hors contrat : censée s'adresser à un public d'élèves ayant des difficultés scolaires, l'épreuve du contrôle continu évalué en une seule fois y apparaît plus difficile et même discriminatoire. Face à cette situation, il souhaite savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement, afin de mettre fin à cette inégalité de fait dans la procédure d'évaluation du contrôle continu tel qu'aménagée dans la réforme du baccalauréat.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des candidats à l'examen du baccalauréat. L'évaluation du baccalauréat sous la forme du contrôle continu répond à cette exigence d'égalité, tout en tenant compte des particularités de statuts des élèves. Ainsi, l'arrêté du 16 juillet 2018 fixant les modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et technologique précise que pour les élèves scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements privés sous contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève, au cours du cycle terminal. Afin de préciser la portée de certaines mesures, un projet d'arrêté, actuellement en cours de publication, et modifiant l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018, a été présenté au Conseil supérieur de l'éducation le 10 octobre 2018. Il est prévu désormais que : - Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au CNED sont convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur (ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées sous couvert de l'anonymat, comme les épreuves communes de contrôle continu) : - à la fin de l'année de première à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité ne donnant pas lieu à une épreuve terminale ; - au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale à une épreuve ponctuelle pour chacun des autres enseignements faisant l'objet

d'épreuves communes de contrôle continu. - Pour les candidats inscrits au CNED sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles, pour une part de trente pour cent (30 %), et de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, pour une part de dix pour cent (10 %). - Pour les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement et les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, la note de contrôle continu est fixée en tenant compte des notes obtenues aux épreuves ponctuelles. Cette note est communiquée par le recteur d'académie au jury de l'examen du baccalauréat. Ces dispositions permettent de tenir compte de la situation particulière des élèves qui ne disposent pas de livret scolaire (puisqu'ils ne sont pas scolarisés) et ne pourront donc pas disposer d'une évaluation chiffrée annuelle de leurs résultats (la note de bulletins). Elles prévoient la tenue des épreuves ponctuelles au même moment que les épreuves communes de contrôle continu, ce qui tient compte du calendrier d'inscription de Parcoursup et permet de garantir un égal accès à l'enseignement supérieur à l'ensemble des candidats au baccalauréat. Enfin, l'ensemble des dispositions prévues par l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu seront précisées ultérieurement dans une note de service spécifique, afin de détailler les modalités pratiques des évaluations et des épreuves.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Marilossian](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (7^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15450

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 décembre 2018](#), page 11964

Réponse publiée au JO le : [16 avril 2019](#), page 3619